



INSTITUT SUISSE DE MICROPSYCHANALYSE

STATUTS

Article 1:

Nature et nom de l'association

Sous la dénomination :

Institut Suisse de Micropsychanalyse
Istituto Svizzero di Micropsicoanalisi
Schweizerisches Institut für Mikropsychoanalyse
Swiss Institut of Micropsychoanalysis

il existe une association aux termes des articles 60 à 79 du Code Civil Suisse, livre I, titre II et des lois subséquentes. Cette association émane de la Société Internationale de Micropsychanalyse et lui est affiliée conformément à l'article 5 des statuts de cette dernière.

Article 2:

Siège social et domicile

Le siège social de l'institut se trouve en Suisse. Le siège social pourra être transféré sur simple délibération de l'assemblée générale ordinaire.

En principe, le siège social se trouve au lieu de domicile de son Directeur, pour autant que celui-ci réside en Suisse. Si ce n'est pas le cas, l'assemblée générale l'attribuera à un autre lieu en Suisse.

Il est précisé que la dénomination « suisse » dans le nom de l'Institut suisse de Micropsychanalyse ne qualifie que le lieu de son siège social. Il ne prévoit aucune discrimination quant à la nationalité ou le lieu de résidence de ses membres pour autant que les dispositions de l'article 6 ci-après soient respectées.

Article 3:

Durée

L'association a une durée illimitée à compter de la date de signature des présents statuts.

Article 4:

Buts

1. L'Institut Suisse de Micropsychanalyse a pour but de réaliser, au niveau suisse, un certain nombre de buts statutaires de la Société Internationale de Micropsychanalyse, c'est à dire de développer et de diffuser l'esprit micropsychanalytique dans la cohésion et la continuité.

2. Plus spécifiquement, l'Institut Suisse de Micropsychanalyse entend promouvoir des activités scientifiques telles que

- recherches théoriques et techniques;
- rencontres micropsychanalytiques et pluridisciplinaires;
- coordination et publication de travaux des spécialistes de la micropsychanalyse.

3. L'Institut Suisse de Micropsychanalyse se propose d'œuvrer pour la formation de micropsychanalystes. Pour ce qui concerne la formation du micropsychanalyste, l'Institut Suisse de Micropsychanalyse se conforme aux règles établies par sa Commission pour la Pratique.

4. L'Institut Suisse de Micropsychanalyse pourra reconnaître et soutenir des Centres d'étude micropsychanalytique correspondant à ses buts.

5. L'Institut Suisse de Micropsychanalyse pourra promouvoir toute autre activité se rattachant aux buts ci-dessus.

Article 5:

Moyens d'action

L'Institut Suisse de Micropsychanalyse poursuivra ses buts statutaires par tous les moyens appropriés. Il peut prévoir notamment:

1. d'offrir une structure adaptée à la formation de micropsychanalystes en créant et entretenant une Commission pour la pratique à qui il délègue certaines de ses compétences, dans le stricte cadre des activités prévues à l'article 21 ci-après;

2. de soutenir l'organisation de congrès, conférences et séminaires ;

3. de soutenir la publication de textes et des travaux de traduction ;

4. de mettre sur pied et de soutenir des structures telles un Comité éditorial, de développement de projets ou de coordination des activités de l'Institut Suisse de Micropsychanalyse avec d'autres structures ou institutions.

5. de pouvoir reconnaître et soutenir des Centres d'étude micropsychanalytique auxquels il peut déléguer certaines de ses tâches.

Il a qualité pour ester en justice dans l'intérêt et au bénéfice de l'association et de chacun de ses membres.

Article 6:

Membres

L'Institut Suisse de Micropsychanalyse se compose :

- 1. de membres praticien·e·s
 - a) habilité·e·s
 - b) titulaires
 - c) didacticien·e·s

- 1. de membres candidat·e·s

- 2. de membres adhérent·e·s

4. de membres honoraires et d'honneur

Les membres praticien·e·s sont les personnes ayant reçu de la Commission pour la pratique l'autorisation d'exercer la micropsychanalyse.

Les membres candidat·e·s sont les personnes en cours de formation, c'est-à-dire en analyse didactique. Ces personnes ne sont pas autorisées à exercer la micropsychanalyse.

Les membres adhérent·e·s sont des personnes sympathisantes de la micropsychanalyse et désireuses de contribuer aux activités de l'Institut Suisse de Micropsychanalyse. Les membres adhérents ne peuvent pas participer à toutes ses activités. Le Comité d'administration décide, conjointement avec la Commission pour la pratique, des activités dont les membres adhérent·e·s sont exclu·e·s.

Les membres honoraires sont des micropsychanalystes retraité·e·s.

Le Comité de l'Institut Suisse de Micropsychanalyse pourra exceptionnellement donner le statut de membre d'honneur à une personne ne remplissant pas les conditions ci-dessus, mais ayant œuvré de manière remarquable pour l'Institut.

Les membres candidat·e·s et adhérent·e·s n'ont pas le statut de membre à part entière. Conformément à l'art. 12, la Commission pour la pratique peut exclure les membres candidat·e·s d'un vote. Les membres adhérent·e·s ne participent pas aux décisions, votations, etc.

Conditions d'adhésion :

1. Présenter une demande écrite au Directeur de l'Institut suisse de micropsychanalyse déclarant avoir pris connaissance des présents statuts, les approuver et s'engager à participer activement à la vie de l'Institut. L'institut pourra admettre des membres non résident·e·s en Suisse et ceux-ci ou celles-ci jouiront des même droits que les autres.

2. La personne désirant devenir membre candidat ou praticien indiquera à la Commission pour la pratique où elle en est dans son parcours professionnel. La Commission donnera au Comité de l'Institut un préavis conforme à son règlement et précisant le statut auquel a droit la personne qui demande à faire partie de l'institut.

3. les membres adhérent·e·s ont un statut d'auditeur dans les assemblées de l'institut. Si le Comité directeur les y invite, ils/elles peuvent disposer d'une voix consultative.

La décision d'accepter de nouveaux ou nouvelles membres est prise par le Comité directeur. Celui-ci n'est pas tenu d'indiquer les motifs d'un éventuel refus et sa décision est sans appel.

Article 7:

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

1. par une démission présentée par écrit au Comité Directeur. Il doit alors les cotisations pour l'année en cours, quelle que soit la date de sa sortie.

2. par une décision du Comité Directeur.

La perte du titre de praticien prononcé par la Commission pour la pratique entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre de l'Institut Suisse de Micropsychanalyse qui lui correspond.

Le non-paiement des cotisations après un rappel non suivi d'effets permet au Comité Directeur d'exclure le membre avec effet immédiat.

Article 8:

Centres d'étude micropsychanalytique

Ce sont des structures groupant des personnes voulant œuvrer localement dans le sens des buts de l'Institut Suisse de Micropsychanalyse, mais ne remplissant pas toutes les conditions pour être un Institut. Les Centres d'étude micropsychanalytique sont organisés en association, ou autre forme juridique selon leur droit national, pourvu que celle-ci soit agréée par le comité directeur, respectivement le ou les juristes de celui-ci. Ils ont donc des statuts, un siège social, un comité d'administration et un compte bancaire.

Pour être reconnu par l'Institut Suisse de Micropsychanalyse, un Centre d'étude micropsychanalytique doit être dirigé par un·e didacticien·ne reconnu·e par l'Institut Suisse de Micropsychanalyse. Cette personne en assure l'animation et la gestion. Il/elle peut déléguer la gestion administrative à un ou plusieurs membres de son Centre d'étude.

Pour obtenir sa reconnaissance, un Centre d'étude micropsychanalytique doit avoir une activité d'étude de textes micropsychanalytiques, de discussion à propos de la technique micropsychanalytique ou de divulgation de la micropsychanalyse (conférences, publications, séminaires, etc.).

En lui-même, un Centre d'étude micropsychanalytique ne forme pas de micropsychanalystes, cette formation étant réservée à l'Institut Suisse de Micropsychanalyse et gérée par sa Commission pour la pratique. Il peut cependant contribuer à la formation de micropsychanalystes en s'occupant certains de ses aspects : connaissances cliniques, étude de textes, réflexion sur la pratique, études de cas, publications, organisation de séminaires ou de colloques, etc.

Le didacticien ou la didacticienne dirigeant le Centre d'étude informera les membres de son Centre des critères de formation des micropsychanalystes et des conditions d'exercice de la micropsychanalyse. Il/elle invitera les membres désirant devenir micropsychanalyste à faire partie de l'Institut Suisse de Micropsychanalyse.

Chaque Centre d'étude micropsychanalytique rend compte annuellement de ses activités au Comité directeur de l'Institut Suisse de Micropsychanalyse. Il délègue un représentant aux Assemblées générales de l'Institut Suisse de Micropsychanalyse. Ce délégué a le droit de vote, disposant alors d'une seule voix.

Lors de sa formation, le Centre d'étude micropsychanalytique s'engage à renoncer à sa dénomination s'il cesse d'œuvrer conformément aux buts de l'Institut Suisse de Micropsychanalyse.

Article 9 :

Ressources

Il sera perçu une cotisation annuelle qui sera fixée d'année en année par le Comité directeur. Ses autres ressources pourront être d'éventuelles subventions, les revenus de publications et toutes autres ressources ne contrevenant pas aux textes législatifs et réglementaires.

Article 10 :

Exercice social

L'exercice social de l'institut est de un an et suit le calendrier civil.

Article 11 :

Les organes

Les organes de l'Institut Suisse de Micropsychanalyse sont:

1. l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire
2. le Comité directeur

3. la Commission pour la pratique

4. les vérificateurs de compte.

Article 12 :

L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée des membres praticiens selon art 6.1 ci-dessus et peut être ouverte aux autres membres art 6.2 et 6.3 à titre d'invités sans droit de vote. Elle se réunit tous les ans ou sur convocation du Directeur. Elle est convoquée au moins 30 jours à l'avance. Les convocations sont envoyées par courriel à tout membre qui a fourni une adresse électronique et par courrier simple aux autres membres. Elle comprend tous les membres de l'Institut Suisse de Micropsychanalyse, mais seuls les membres praticiens et honoraires ont le droit de vote sur tous les objets ; sur demande de la Commission pour la pratique, les membres candidats peuvent être exclus d'un vote, ils ont alors une voix consultative. Les membres adhérents ne disposent que d'une voix consultative.

L'Assemblée générale élit chacun des membres du Comité sur la base des charges qui lui seront confiées. Elle élit les vérificateurs de compte. Elle décerne le titre de membre d'honneur. Elle entend et approuve les rapports sur la gestion de l'Institut. Elle délibère sur toute question ou motion présentée par au moins un cinquième des membres de l'institut.

Les élections ont lieu à main levée et à la majorité simple des membres présents et représentés. Les convocations seront envoyées au moins trente jours à l'avance stipulant l'ordre du jour. Elles sont envoyées par courriel à tout membre qui possède une adresse électronique et par courrier simple aux autres membres.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de voix. Pour les élections, cependant, un membre présent ne peut détenir plus de deux procurations.

La convocation à l'assemblée ordinaire peut avoir lieu sous forme électronique et la séance peut être tenue par vidéoconférence, à moins que la majorité des membres convoqués ne le refuse.

Seule l'assemblée ordinaire a le pouvoir de décerner le titre de membre d'honneur.

Article 13 :

L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts sauf sur le changement de siège social. Pour qu'une réunion plénière extraordinaire soit valable, il faut que :

1. les membres praticiens et honoraires de l'institut aient été convoqués au moins trente jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées par courriel à tout membre qui a fourni une adresse électronique et par courrier simple aux autres membres.

2. les convocations spécifient, en plus de l'ordre du jour, les modifications des statuts proposées.

3. les troisquarts des membres praticiens et honoraires soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire sera décidée, et celle-ci sera valable quelque soit le nombre des membres praticiens et honoraires présents ou représentés.

4. La convocation à l'assemblée extraordinaire peut avoir lieu sous forme électronique et la séance peut être tenue par vidéoconférence, à moins que la majorité des membres convoqués ne le refuse.

Article 14 :

Le Comité Directeur

L'Institut est administré par un Comité directeur se composant de trois à cinq membres dont au moins:

- un Directeur
- un Secrétaire
- un Trésorier

Les membres du Comité directeur seront élus par l'Assemblée générale parmi les membres praticiens de l'institut et leur mandat aura une durée de deux ans, renouvelable. Dans la mesure du possible, le Comité directeur comprendra deux membres de la Commission pour la pratique.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du Comité directeur en cours de mandat, les membres restants coopteront un remplaçant parmi les membres praticiens de l'Institut. Il sera en fonction jusqu'à la prochaine élection du Comité.

Article 15 :

Réunion du Comité Directeur

1. Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Directeur ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.
2. La validité des délibérations nécessite la présence de la moitié des membres ou leur représentation donnée à un autre membre du Comité. Les décisions seront prises à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du Directeur est prépondérante.
3. Le secrétaire tiendra procès-verbal des séances.

Article 16 :

Pouvoirs du Comité directeur

1. Il est investi des pouvoirs les plus étendus qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.
2. Il prend toute décision concernant la marche de l'institut et autorise tous achats, aliénations, locations, emprunts ou prêts, nécessaires au fonctionnement de l'institut.
3. Il établit le règlement de fonctionnement de l'institut. Cependant ce règlement, ou toute modification qui lui serait apportée, devra être approuvé par l'Assemblée générale suivante.
4. Il rend compte de son activité à l'Assemblée générale et en informe la Commission pour la pratique, ainsi que l'Assemblée générale de la Société Internationale de Micropsychanalyse.
5. Il peut déléguer, soit à une personne, soit à un groupe de personnes, tel ou tel pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Article 17 :

Le Directeur

Il est choisi parmi les membres praticiens titulaires de l'Institut Suisse de Micropsychanalyse et, dans la règle, devra être membre de la Commission pour la pratique de l'Institut. Ses pouvoirs sont:

1. Il représente l'institut dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.
2. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'institut tant en demande qu'en défense sur mandat du Comité directeur, sauf en cas d'urgence.
3. Il convoque et préside les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et les réunions du Comité directeur.
4. En cas d'absence temporaire, il est remplacé par un autre membre du Comité directeur nommé par lui-même.
5. En cas d'empêchement définitif, il sera remplacé par un autre membre du Comité qui assurera l'intérim, jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Son remplaçant sera coopté par les membres restants du Comité directeur.

Article 18 :

Le Secrétaire

1. Le Secrétaire présente un rapport d'activité générale de l'institut à l'Assemblée générale. Il rédige les procès-verbaux des réunions du Comité directeur et des Assemblées générales. Il est chargé de la correspondance et des archives.
2. Le Secrétaire est tenu de faire connaître, dans les trente jours, à chacun des membres de l'Institut, les décisions des Assemblées générales, les changements survenus dans le Comité directeur de l'Institut, les modifications du règlement de la Commission pour la pratique et les changements dans le fonctionnement de l'Institut décidés par le Comité directeur, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Article 19 :

Le Trésorier

1. Il est chargé de la gestion financière de l'Institut, il perçoit toute recette et effectue tout paiement.
2. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'Assemblée générale.
3. Il présente les comptes de l'exercice écoulé à l'Assemblée générale ainsi qu'un budget prévisionnel de l'exercice suivant.
4. Avant une Assemblée générale, il met à la disposition des vérificateurs sa comptabilité et toutes pièces comptables utiles.

Article 20 :

Vérificateurs de compte

Les vérificateurs, au nombre de deux, sont élus par la réunion plénière, ainsi qu'un suppléant. Ils vérifient les comptes à la clôture de chaque exercice social. Ils ont la possibilité de contrôler en tout temps la tenue des livres, comme le solde en caisse, et ils en rendent compte à l'assemblée générale. Ils font un rapport écrit et oral à l'assemblée générale.

Article 21 :

Commission pour la pratique

La commission pour la pratique est l'instance professionnelle dont l'Institut suisse de micropsychanalyse dispose quant à l'exercice adéquat de la micropsychanalyse et au respect de la technique micropsychanalytique et de la déontologie. Elle se compose des didacticiens de l'Institut ; tous les membres didacticiens en font partie de droit ; le ou la didacticien·ne qui souhaite ne pas en faire partie l'annoncera par écrit à son Président ou sa Présidente ; il/elle n'est pas tenu·e d'en indiquer le motif. Un·e membre titulaire pourra en faire également partie si la majorité des membres de la Commission ou du Comité directeur de l'ISM le demande ; celui-ci ou celle-ci sera alors élu·e par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans, renouvelable.

Elle indique les critères de formation scientifique et technique des membres praticiens. Elle détermine le statut des membres praticien·ne·s. Elle est également chargée des procédures disciplinaires qui vont du simple blâme à l'exclusion.

Elle indique aux Centres d'étude micropsychanalytique leurs compétences et limites en matière de formation des micropsychanalystes.

Le Président ou la Présidente de la Commission pour la pratique présente à l'Assemblée générale un rapport d'activité. Après avoir entendu ce rapport, l'Assemblée votera ; seuls les membres titulaires et didacticiens participent à ce vote, mais les autres membres ont une voix consultative.

Si l'Assemblée n'approuve pas le rapport d'activité de la Commission, le directeur ou la directrice de l'Institut constituera une instance ponctuelle de conciliation, qu'il présidera. Cette instance sera composée, à parts égales, de membres du comité de l'Institut et de membres de la Commission. Elle aura la compétence d'imposer de nouvelles lignes directrices à la Commission pour la pratique ou des modifications de son règlement. Elle statuera en fonction du droit du siège de l'Institut suisse de micropsychanalyse.

Article 22 :

Gratuité du mandat

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Par ailleurs, les frais et débours qui peuvent leur être occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés sur état certifié.

Article 23 :

Ressources

L'association n'a pas de buts lucratifs. Ses dépenses sont couvertes par :

- les cotisations de ses membres, fixées d'année en année par le Comité Directeur.
- les legs et donations ou subventions éventuelles.
- et toutes autres ressources ne contrevenant pas aux textes législatifs et réglementaires.

Article 24 :

Patrimoine

Le patrimoine de l'Institut répondra seul des engagements contractés par lui ou des actions contre lui. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'article 55 al 3. du Code civil suisse.

Article 25 :

Dissolution

1. Seuls les membres actifs de l'Institut Suisse de Micropsychanalyse pourront prononcer la dissolution de l'Institut. Ils le feront par une Assemblée générale extraordinaire, qui statuera à une majorité des trois quarts des membres praticiens.

2. L'Assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires chargés de liquider les biens et épurer le passif de l'institut. Les pouvoirs du ou des commissaires seront déterminés par l'Assemblée générale extraordinaire.

3. Elle attribuera l'actif net à la Société Internationale de Micropsychanalyse, pour autant que elle-ci soit reconnue comme association poursuivant un but idéal par le Département des Finances du Canton de siège et qu'elle soit exonérée des impôts. L'attributaire l'utilisera exclusivement pour réaliser ses buts statutaires. Au cas où Société Internationale de Micropsychanalyse ne pourrait être éligible à recevoir le dit solde, la fortune de l'Association sera affectée à une organisation aux buts semblables, exonérée de l'impôt.

En aucun cas les apports pourront être remis aux apporteurs.

Article 26 :

For

Pour le règlement de toute contestation pouvant résulter de l'application des présents statuts, les membres reconnaissent expressément le for et la juridiction des tribunaux du domicile suisse l'association, ainsi que l'application du droit suisse. Si le Directeur est établi à l'étranger, le domicile du dernier Directeur suisse déterminera le for.

Ainsi adoptés le 28 septembre 1987 lors de la constitution de l'association, révisés le 14 janvier 2012 à la Réunion plénière extraordinaire de Nice, puis le 15 octobre 2022 à Pesex.

Le Directeur

Daniel Lysek

Le Secrétaire de séance

Bernard Fasel